



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-058

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 14-2017-06-20-008 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux "CERBALLIANCE NORMANDIE" (4 pages) Page 3

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

- 14-2017-06-28-003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 complétant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans les communes d' Argences, Bellengreville, Frénoeuville, Moul et Vimont. (6 pages) Page 8

- 14-2017-06-28-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Sully, Maisons, Commes et Port-en-Bessin (4 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2017-06-28-002 - Arrêté du 28 juin 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - restaurant "Casa Antonelli" Trévières (2 pages) Page 20

- 14-2017-06-28-001 - Décision de délégation de signature en matière de réglementation marine (2 pages) Page 23

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 14-2017-06-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 26

- 14-2017-06-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 29

PREFECTURE DU CALVADOS

- 14-2017-06-29-003 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Merville-Franceville Plage (2 pages) Page 32

- 14-2017-06-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2017 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer du 1er juillet au 27 août 2017 (8 pages) Page 35

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-06-20-008

Décision portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
exploité par la SELAS de biologistes médicaux

AUTORISATION TRANSFERT SIÈGE SOCIAL SELAS CERBALLIANCE NORMANDIE

CERBALLIANCE NORMANDIE

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX
« CERBALLIANCE NORMANDIE »**

(Transfert du siège social, nomination d'un nouveau président et d'un directeur général)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D. 6221-26 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifiée par la loi n° 2016-563 du 10 mai 2016 ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208, modifié le 1^{er} janvier 2011 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, modifié le 27 juin 2016 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale inscrit sur la liste départementale sous le numéro 14-59 et exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 14 002 459 7 ;

Vu les modifications déclarées le 24 avril 2017 relatives aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », concernant, à compter du 14 avril 2017, le transfert du siège social de la SELAS au 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, la démission de M. Xavier GUE de ses fonctions de président de la société et la nomination de MM. Sylvain METGE et François SAINT-GILLES respectivement en tant que président et directeur général de la société ;

Vu la décision du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} mai 2017 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, autorisé à fonctionner sous le n° 14-59, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 591 5, est implanté sur les sites suivants :

- 42, rue de Verdun 76600 LE HAVRE
N° FINESS (établissement principal) 76 003 424 9 – site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes :
biochimie, hématologie, immunologie, biologie de la reproduction, microbiologie

- 18, rue des Roquemonts 14050 CAEN
N° FINESS (établissement) 14 003 060 2 - site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes :
biochimie, hématologie, microbiologie

- Centre commercial du Mont Gaillard, avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE
N° FINESS (établissement) 76 003 425 6 – site pré-post analytique ouvert au public

- 6, rue Joachim du Bellay 76000 ROUEN
N° FINESS (établissement) 76 003 426 4 – site pré-post analytique ouvert au public

- 162 avenue des Provinces 76120 LE GRAND QUEVILLY
N° FINESS (établissement) 76 003 427 2 – site pré-post analytique ouvert au public

- 23 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX
N° FINESS (établissement) 14 002 814 3 – site pré-post analytique ouvert au public

- 50 rue de la République 14600 HONFLEUR
N° FINESS (établissement) 14 002 815 0 – site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes :
biochimie (dosage des marqueurs sériques maternels)

- 9 boulevard Pasteur 27500 PONT-AUDEMER
N° FINESS (établissement) 27 002 738 6 – site pré-post analytique ouvert au public

- 37 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER
N° FINESS (établissement) 14 002 816 8 – site pré-post analytique ouvert au public

- Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place 14800 DEAUVILLE
N° FINESS (établissement) 14 002 881 2 – site pré-post analytique ouvert au public

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sont les suivants :

- Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, président de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur François SAINT-GILLES, pharmacien, directeur général de la société et biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Agnès DESWERT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Anne-Marie FAUVEL-LETARD, pharmacien, biologiste médical associé ;

- Madame Isabelle PRADO, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur Patrick DAMOISEAU, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Aïssata DIALLO, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Claire VEYRONNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain PHILIPPART, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Xavier GUE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Stéphanie ARSENE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Isabelle GUE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Geneviève LUBAC, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de ROUEN, sis 53 avenue Gustave Flaubert à ROUEN.

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 20 juin 2017

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFEMANN

Christine GARDEL

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-06-28-003

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 complétant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans les communes d'Argences, Bellengreville, Frénouville, Moulton et Vimont.

Etudes avec affouillement de sols réalisées par le conseil départemental du Calvados dans le cadre du projet de déviation Bellengreville - Vimont.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2015 COMPLETANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUIN 2013 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LES COMMUNES D' ARGENCES, BELLENGREVILLE, FRÉNOUVILLE, MOULT ET VIMONT.

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2015 complétant l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville, Moulton et Vimont du 25 juin 2013 ;

VU la demande présentée le 8 juin 2017 par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados sollicitant une modification des parcelles concernées ;

CONSIDERANT que le conseil départemental se propose de réaliser des études **avec affouillement de sols**, notamment des sondages géotechniques et des fouilles archéologiques, dans le cadre d'un projet de déviation de la RD 613 au droit des communes de Bellengreville - Vimont et du barreau de liaison entre les RD 613 et RD 40, sur des parcelles situées sur le territoire des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoville, Moulton et Vimont ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents du conseil départemental du Calvados et les personnes mandatées et accréditées par lui, chargés de réaliser les études avec affouillement des sols, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2015 est complété ainsi qu'il suit :

En vue de réaliser les études avec affouillement des sols dans le cadre du projet de déviation Bellengreville-Vimont, les agents du conseil départemental du Calvados, les personnes auxquelles il

délègue ses droits et notamment les agents des services archéologiques, les cabinets de géomètres, organismes ou bureaux d'études mandatés et accrédités par la collectivité départementale, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes telles que définies dans l'état parcellaire joint au présent arrêté, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoeuville, Moulton et Vimont.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études avec affouillement des sols, à la diligence des maires d'Argences, Bellengreville, Frénoeuville, Moulton et Vimont qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la Préfecture du Calvados.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires des communes d'Argences, Bellengreville, Frénoeuville, Moulton et Vimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Liste des parcelles concernées

Section	N°
---------	----

Commune de ARGENCES

ZA	33
ZA	73
ZA	31
ZA	28
	30
ZB	10
ZB	11
	13

Commune de BELLENGREVILLE

A	33
A	28
A	95
A	97
	99
	172
ZA	46
	47
ZA	49
	50
ZA	51
ZA	52
ZB	8
ZB	21
ZB	22
ZC	5
	6
ZC	7
ZC	12
ZC	8
ZC	13
	14
	17
ZC	38
ZC	113

Commune de FRENOUVILLE

ZI	54
ZA	171
ZI	55
ZA	169
ZA	98
	162
ZI	56
	57

Commune de MOULT

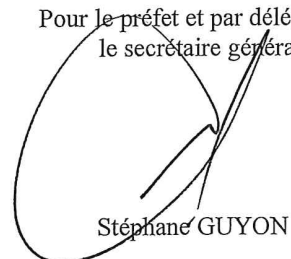
ZB	144
ZB	145
ZB	102
ZB	103

Commune de VIMONT

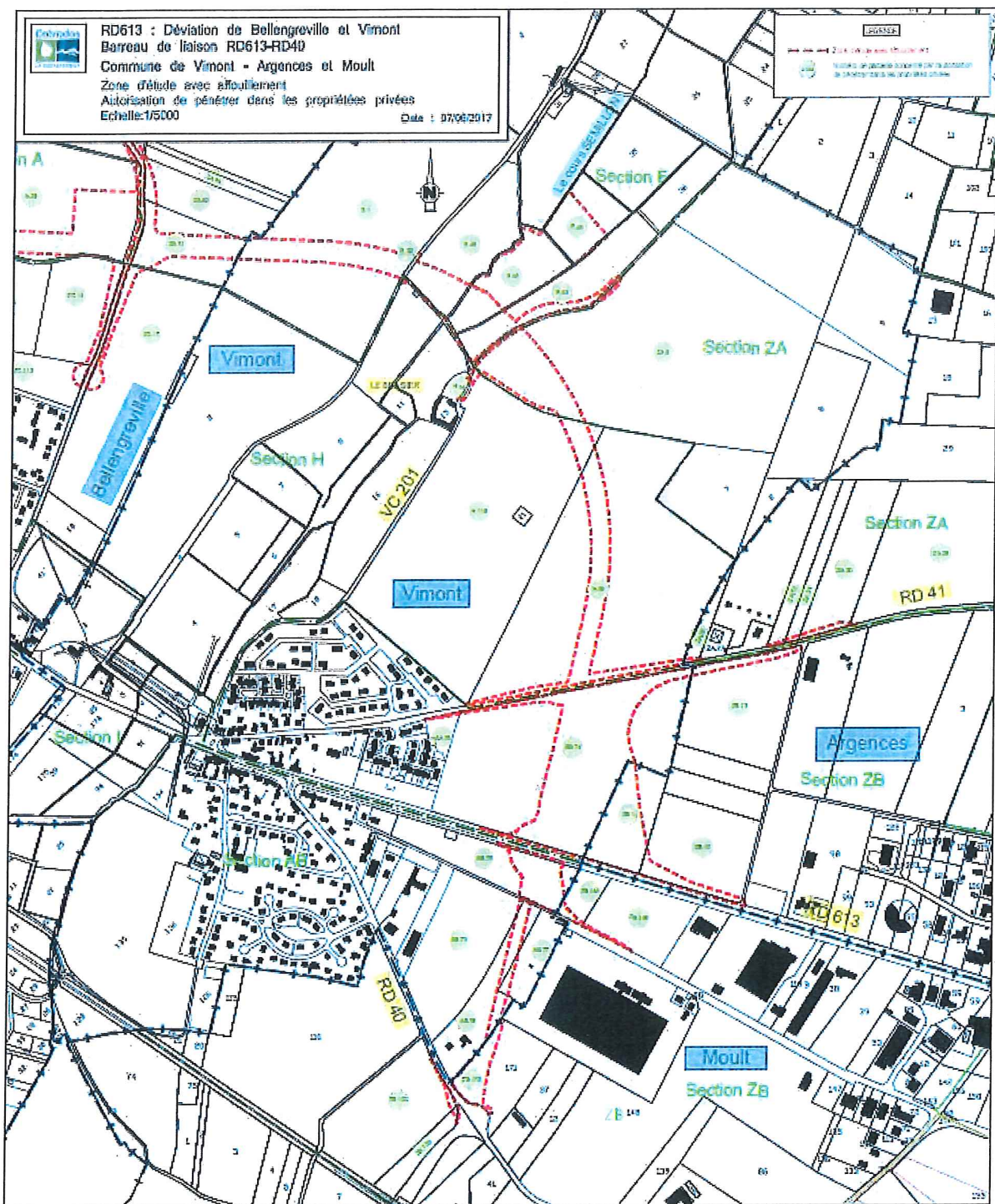
AA	75
E	32
E	1
	43
E	45
	46
	49
H	54
	119
H	14
ZA	6
AA	74
	76
AB	77
	79
AB	78

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-06-28-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées sur les communes de
Sully, Maisons, Commes et Port-en-Bessin

Etudes sans affouillement de sols réalisées par le conseil départemental du Calvados dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison douce entre Bayeux et Port-en-Bessin.

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LES COMMUNES DE
SULLY, MAISONS, COMMES ET PORT-EN-BESSIN**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 21 juin 2017 par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Sully, Maisons, Commes et Port-en-Bessin pour y réaliser des études sans affouillement de sols dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison douce entre Bayeux et Port-en-Bessin ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1 : En vue d'aménager une liaison douce entre Bayeux et Port-en-Bessin, le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que les organismes et bureaux d'études missionnés par la DGA aménagement et environnement sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises sur le territoire des communes de Sully, Maisons, Commes et Port-en-Bessin pour y réaliser des études **sans affouillement de sols** comme des relevés faune flore ou des levés topographiques sur zone présentée sur la carte jointe en annexe.

Article 2 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions prescrites par la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée et en particulier :

- le personnel de la direction générale adjointe (DGA) aménagement et environnement du conseil départemental du Calvados, de même que les organismes et bureaux d'études missionnés par la DGA aménagement et environnement seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

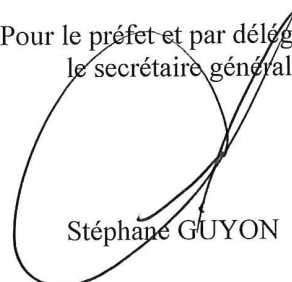
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence des maires de Sully, Maisons, Commes et Port-en-Bessin qui transmettront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans les mairies susvisées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires des communes de Sully, Maisons, Commes et Port-en-Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

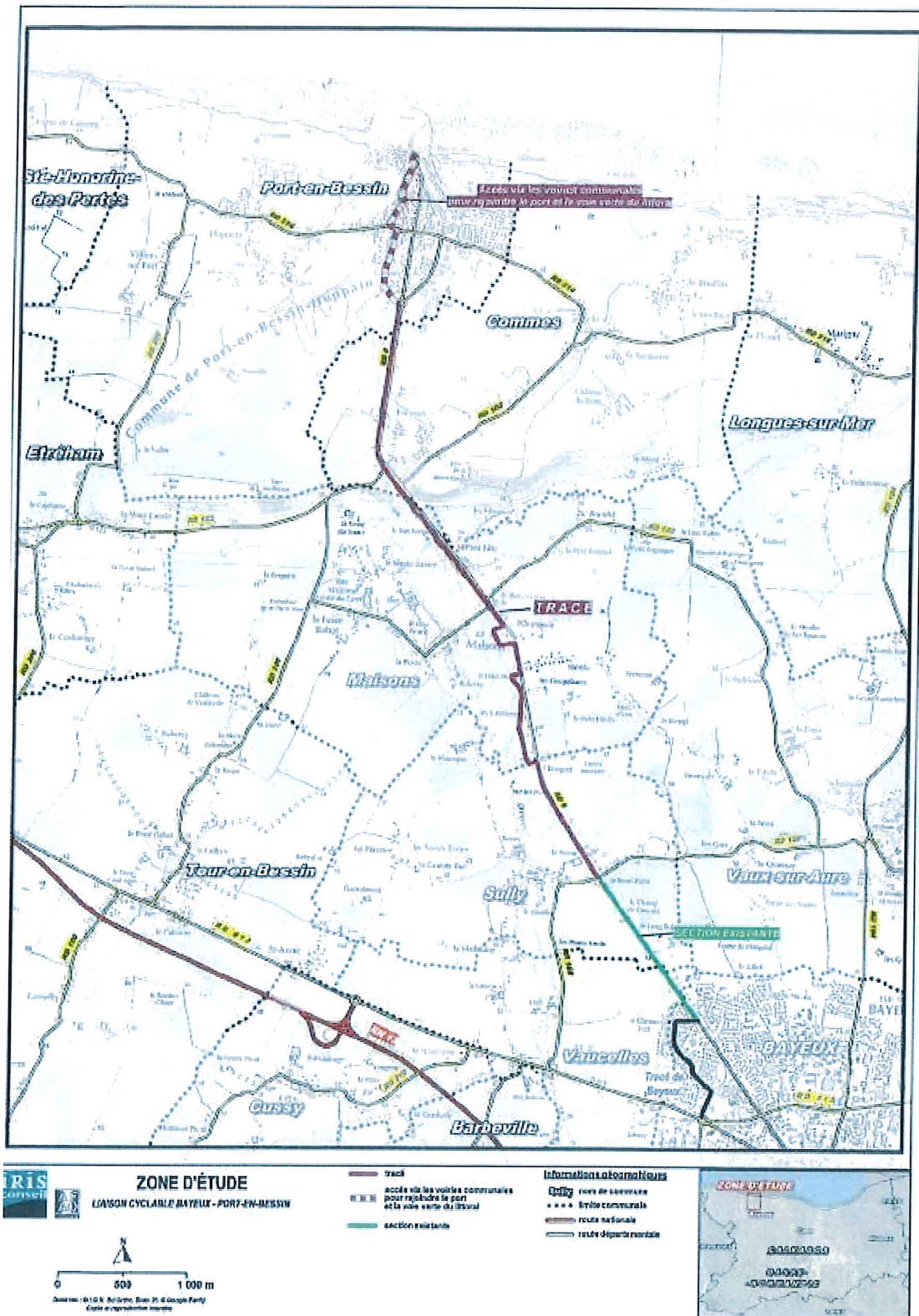
Fait à CAEN, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

Zone d'étude du projet d'aménagement d'une liaison douce entre Bayeux et Port-en-Bessin



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Caen, le 28 juin 2017

Pour le préfet et par déléation,
le secrétaire général

(Signature)
Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-06-28-002

Arrêté du 28 juin 2017 portant autorisation d'une nouvelle
installation d'enseignes - restaurant "Casa Antonelli"

*Arrêté du 28 juin 2017 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - restaurant
"Casa Antonelli" Trévières*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 08/06/2017 à la mairie de TREVIERES enregistrée sous la référence AP 014 711 17E 0001, par Monsieur Vincent ANTONELLI agissant pour le compte du restaurant "Casa Antonelli", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0099 sis 18 place du marché – 14710 TREVIERES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TREVIERES le 08/06/2017 et reçu le 12/06/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2017 et reçu le 22/06/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champs de visibilité du ou des monuments historiques (église, clocher) , et que la décision doit être conforme à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TREVIERES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

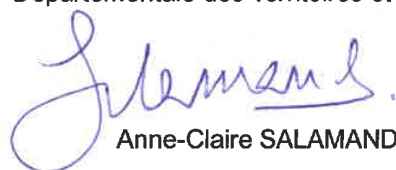
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TREVIERES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Vincent ANTONELLI, représentant le restaurant "Casa Antonelli", demeurant à l'adresse suivante : 13 place de la poissonnerie – 14710 TREVIERES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-06-28-001

Décision de délégation de signature en matière de
réglementation marine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Décision de délégation de signature
en matière de réglementation marine**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le code des transports en son article R5561-2

VU l'arrêté du 30 juin 1967 modifié relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

VU l'arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume BARRON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Mme Annie LANNUZEL, chef du Service Maritime et Littoral (SML)
- M. Vincent LELIONNAIS, adjoint à la chef du SML
- Mme Lizza AGGOUNE, chef du pôle « Réglementation-gens de mer »

à effet de signer les décisions relatives à :

- la délivrance de l'accusé de réception relatif à l'état d'accueil,
- l'attribution, au refus ou au retrait de visa d'effectif minimum,
- la délivrance de la carte de circulation des navires de plaisance.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BARRON, Mme LANNUZEL, M. LELIONNAIS et Mme AGGOUNE, la délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric OBJOIS, responsable de l'unité « Gens de Mer / Armement / Plaisance »

à effet de signer les décisions relatives à:

- la délivrance de l'accusé de réception relatif à l'état d'accueil,
- l'attribution, au refus ou au retrait de visa d'effectif minimum,
- la délivrance de la carte de circulation des navires de plaisance.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **28 JUIN 2017**

Le directeur départemental des
territoires et de la mer


Laurent MARY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-06-27-002

Arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant abrogation de
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral 27 juin 2017 portant abrogation de déclaration de services à la personne
Numéro de déclaration concerné : SAP/809530900*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2017
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/809530900

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Christine ESTRADA, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/809530900 délivré à l'entreprise individuelle COMMON CEDRIC dont le nom commercial est C'SERVICES et dont le siège social est situé 14 rue du Hoc à CHEUX (14210), numéro SIREN 809 530 900,

Considérant la fermeture de l'entreprise individuelle COMMON CEDRIC en date du 23 juin 2017,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n° SAP/809530900 délivrée à l'entreprise individuelle COMMON CEDRIC dont le nom commercial est C'SERVICES, est abrogée à compter du 23 juin 2017.

ARTICLE 2 : Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 juin 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2017-06-27-001

Arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant récépissé de
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant récépissé de déclaration de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/828861898*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUIN 2017
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/828861898
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la décision du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 26 juin 2017 par Monsieur Guillaume MOREL pour le compte de son EIRL dont le nom commercial est MG SERVICES et dont le siège social est situé 1547 rue de Bretteville à IFS (14123), numéro SIREN 828 861 898,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EIRL MOREL GUILLAUME dont le nom commercial est MG SERVICES, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/828861898**.

ARTICLE 3 : L'EIRL MOREL GUILLAUME a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 26 juin 2017 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

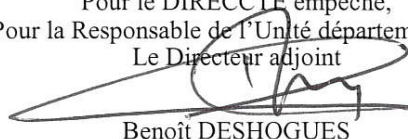
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'EIRL MOREL GUILLAUME en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 juin 2017

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-06-29-003

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Merville-Franceville Plage

régisseur recettes police nationale Merville-Franceville Plage

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination des
collectivités locales
Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales
SL

ARRETE

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de
MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret N°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 portant institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE ;
- VU le courrier du 15 juin 2017 de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE demandant la nomination d'un nouveau régisseur titulaire Monsieur Alain CLOUZEAU, en remplacement de Monsieur Romain VIGNET ;
- VU l'avis favorable du 9 juin 2017 de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain CLOUZEAU, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Rémy BONNET est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE sont désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Alain CLOUZEAU devra justifier d'un cautionnement au cas où la recette mensuelle serait supérieure à 1220 €, suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

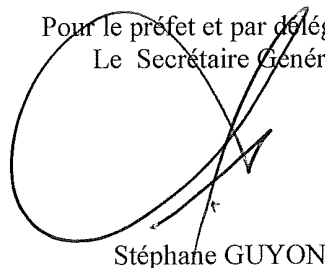
Article 5 : L'arrêté préfectoral du 7 février 2013 est abrogé.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

Article 7 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de MERVILLE-FRANCEVILLE PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 29 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-06-22-001

Arrêté préfectoral du 22 juin 2017 relatif à la circulation
d'un petit train routier touristique sur le territoire de la
commune de Courseulles-sur-Mer du 1er juillet au 27 aout
2017

CABINET

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER
du 1er juillet au 27 août 2017 entre 10 heures et 19 heures**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 6 juin 2017 par Monsieur Franck BELLET, gérant de la SARL "Les Petits Trains de Paris", sise 18 rue de Béziers - 93150 LE BLANC-MESNIL - relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer du 1er juillet au 27 août 2017, et l'itinéraire annexé ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques, ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le 25 novembre 2014, annexé au présent arrêté ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de la SARL "Les Petits Trains de Paris" relatif à l'itinéraire demandé ;
- Vu** l'arrêté municipal n° A2017-168 du 16 mai 2017 du Maire de la commune de Courseulles-sur-Mer réglementant le stationnement et la circulation du petit train routier touristique entre le 1er juillet et le 27 août 2017 ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du 12 juin 2017 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 16 juin 2017 ;
- Vu** l'avis du Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados du 20 juin 2017 ;
- Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Franck BELLET, gérant de la SARL "Les Petits Trains de Paris", sise 18 rue de Béziers - 93150 LE BLANC-MESNIL, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER, du 1er juillet au 27 août 2017, entre 10 heures et 19 heures, selon l'itinéraire joint en annexe du présent arrêté.

Ce petit train routier touristique de catégorie I est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	CPIL-AKVAL	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	BL-402-LQ	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	CPIL-AKVAL	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation			
Remorque n° 1	BL-308-LQ		
Remorque n° 2	BL-452-LQ		
Remorque n° 3	BL-351-LQ		
Genre	RESP	Carrosserie	NON SPE

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que l'itinéraire dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser l'itinéraire annexé, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, le Maire de Courseulles-sur-Mer, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Colonel commandant adjoint de la région de Gendarmerie de Normandie, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Franck BELLET, gérant de la SARL "Les Petits Trains de Paris", qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 22 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet



Camille GOYET



**CIRCUIT DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE SAISON
2017**

LISTE DES RUES EMPRUNTEES

Départ place Charles de gaulle

Ave de la combattante, place du 6 juin, rue du maréchal Foch,

Quai est, quai ouest, rue du ver, rue marine dunkerque, place
du docteur lerosey, promenade Théodore Monod, Voie des Français Libres

RETOUR

Rue du ver, quai ouest, quai est, ave du château, place du
marché, rue de la mer, place du 6 juin arriver place Charles de
gaulle

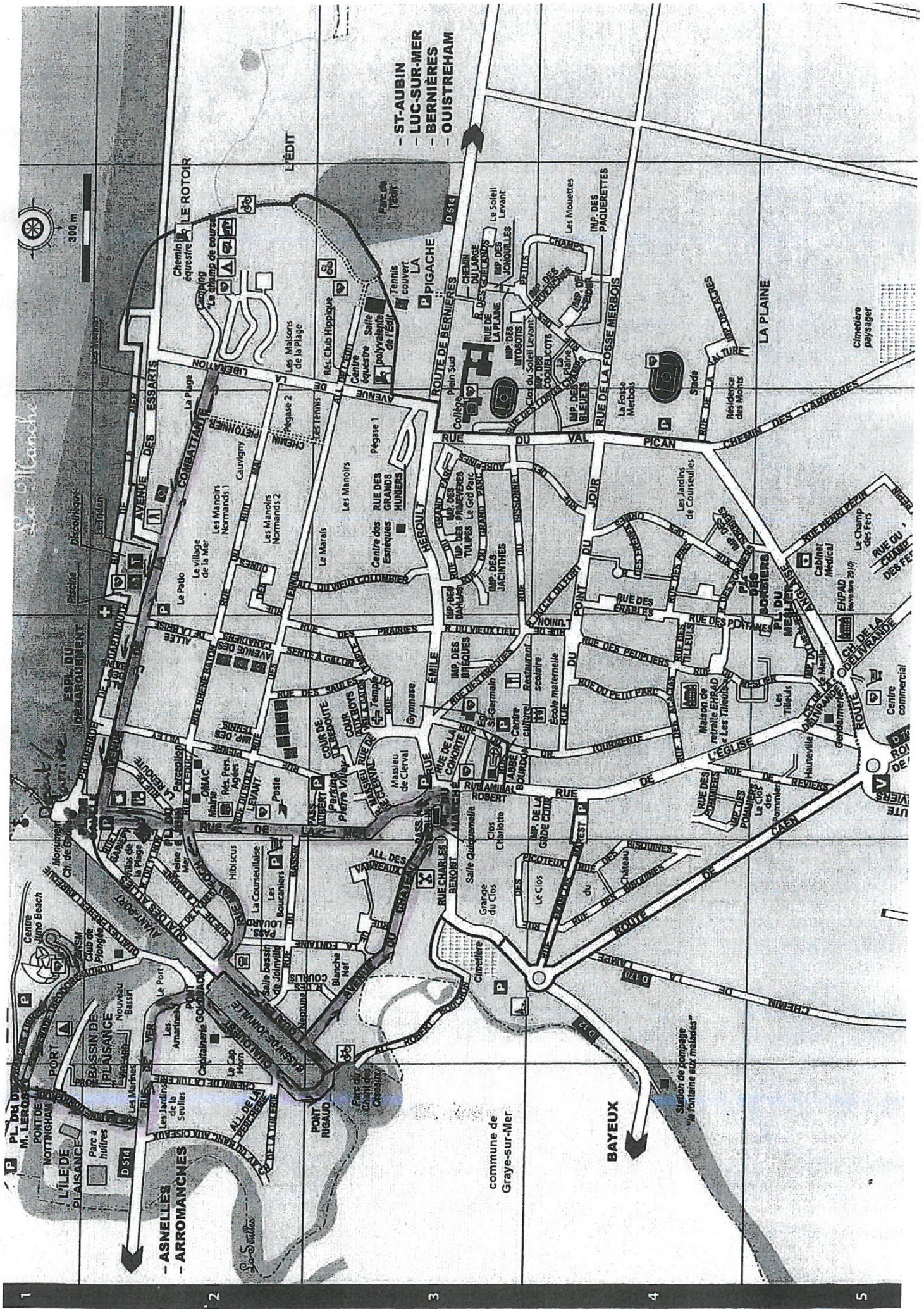
BELLET FRANCK GERANT

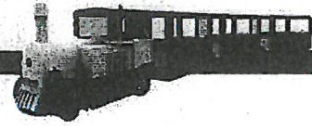
LES PETITS TRAINS de paris

18, Rue de Béziers 93150 LE BLANC MESNIL

SIRET : 538 054 933

Tél : 06 13 01 39 53 – Mail : Contact@le-petit-train.com





DEPLACEMENT DU PETIT TRAIN SANS PASSAGERS

LE PETIT TRAIN SE DEPLACERA SANS PASSAGERS POUR
ALLER A SON STATIONNEMENT DE NUIT DANS LA
ZONE INDUSTRIELLE ROUTE DE CAEN.

ALLER

DEPART DE LA ZONE INDUSTRIELLE ROUTE DE CAEN
RUE CHARLES BENOIST, AVE DU CHATEAUX, QUAI DES
ALLIERS ET PLACE CHARLE DE GAULLE

RETOUR

PLACE CHARLES DE GAULLE, PLACE DU 6 JUIN, AVE
FOCH, QUAI EST, AVE DU CHATEAUX, RUE CHARLES
BENOIST, ROUTE DE CAEN

LE 1 JUIN 2017

BELLET FRANCK GERANT

LES PETITS TRAINS

18, Rue de Béziers 93150 LE BLANC MESNIL

SIRET : 538 054 933

Tél : 06 13 01 39 53 – Mail : Contact@le-petit-train.com

Règlement de sécurité d'exploitation

Les Petits trains de Paris
18, rue de Béziers
93150 LE BLANC-MESNIL

REGLEMENT DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

SITE :

CHAUFFEUR : *Bellet Franck*

Article 1 :

L'exploitation du petit train touristique est soumise aux conditions de circulation du code de la route, de plus l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2011 définit les conditions particulières d'exploitation de ce type de convoi. Le chauffeur s'engage au respect des consignes qui y sont liées.

Article 2 :

Durant la durée d'utilisation du petit train (parcours touristique et aller-retour dépôt) les gyrophares devront être en fonctionnement.

Article 3 :

Le chauffeur devra s'assurer que toutes les chaînes des wagons passagers soient verrouillées avant chaque départ.

Article 4 :

Dispositions particulières du parcours:
Il n'y a aucun point sensible particulier à signaler sur le parcours établi.

Fait à :

le Bourgeil

le :

*29 Mai
2017*

Signature du chauffeur :

Silve

SARL LES PETITS TRAINS DE PARIS
18, rue de Béziers - 93150 Le Blanc-Mesnil
SIRET: 538 054 933 00022 - APE : 9329Z
Tél.: 06 13 01 39 53 - Mail.: contact@le-petit-train.com

** cf arrêté du 22 janvier 2015*

Annexe II b
PROCES VERBAL DE VISITE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

1- **Catégorie(s) du petit train routier touristique :** I

2- **Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :**

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et 3 remorques.

2.1) Véhicule tracteur :

Marque :	CPIL-AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	BL-402-LQ
Genre :	VASP	Date de première mise en circulation :	22/11/1990
No d'identification :	000ORIGIN0119059P	PTAC en kg :	1800
Nombre de places assises :	2	PTRA en kg :	9000
Accompagnateur :	1		

2.2) Véhicule remorqué n°1 :

Marque :	CPIL-AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	BL-308-LQ
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	22/11/1990
No d'identification :	VF9WAGON1LA434044	PTAC en kg :	2400
Nombre de places assises :	18		

2.3) Véhicule remorqué n°2 :

Marque :	CPIL-AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	BL-452-LQ
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	22/11/1990
No d'identification :	VF9WAGON1434LA043	PTAC en kg :	2400
Nombre de places assises :	18		

2.4) Véhicule remorqué n°3 :

Marque :	CPIL-AKVAL	Carrosserie :	NON SPEC
Type :	ORIGINAL	No d'immatriculation :	BL-351-LQ
Genre :	RESP	Date de première mise en circulation :	22/11/1990
No d'identification :	VF9WAGON1LA434042	PTAC en kg :	2400
Nombre de places assises :	18		

3- **Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :**

Catégorie	I	II	III	IV
Passagers dans la remorque n°1	18			
Passagers dans la remorque n°2	18			
Passagers dans la remorque n°3	18			

Fait à BEAUVAIS le : 25 novembre 2014

Le Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie

Erick MARCHAL



Activités de la DREAL en matière de prévention des risques industriels, surveillance des centres de contrôles de véhicules et réceptions de véhicules à titre isolé, financement des politiques territoriales, gestion de la connaissance, registres des transports, hydrométrie, maîtrise d'ouvrage des routes nationales, appui à l'autorité environnementale, contrôle des transports terrestres, gestion des marchés PBPM, prélèvements et analyses hydrobiologiques

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30
Tél. : 33 (0)3 44 10 54 20 – fax : 33 (0) 3 44 10 54 18
283 rue de Clermont
Z.A. de la Vatine
60000 Beauvais